

LES FONDEMENTS NATURELS DES DROITS FAMILIAUX

<"xml encoding="UTF-8?">

Nous avons dit que l'homme jouit d'une sorte de dignité innée. La nature même de sa création lui a conféré un nombre de droits inaliénables et intransférables. Tel est l'esprit et la base de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

L'Islam et les philosophies orientales adhèrent à cet esprit. Ce qui est inconsistant dans le fondement de la Déclaration, c'est la façon dont les divers systèmes philosophiques occidentaux interprètent l'origine et la nature de l'homme.

Il est évident que la seule source autorisée pour faire connaître les droits de l'homme est le grand et précieux livre de la nature elle-même. C'est seulement en se référant aux pages de ce grand livre que l'on peut découvrir les droits qui sont réellement communs à toute l'humanité, et constater quels sont les droits comparés réciproques de l'homme et de la femme.

Il est étonnant que certains esprits légers et simples, refusent obstinément de reconnaître cette grande source. Pour eux, la seule source habilitée pour traiter de ce sujet est ce petit groupe de gens qui ont eu leur mot à dire dans l'élaboration de la Déclaration des Droits de l'Homme, et qui gouvernent aujourd'hui le monde entier. Bien qu'ils ne respectent pas, sur le plan pratique, les clauses de cette Déclaration, ils ne permettent à personne d'y objecter. Mais nous, au nom de ces mêmes droits humains, croyons que nous avons le droit à l'objection,



et affirmons que la seule source compétente dans ce domaine est la nature elle-même, qu'on peut considérer comme un livre divin.

Nous nous excusons auprès des lecteurs pour avoir soulevé des questions un peu philosophiques et apparemment sèches, et susceptibles même d'ennuyer certains d'entre eux. Nous avons essayé d'éviter autant que faire se peut de tels points, mais le sujet des droits de

la femme leur est si étroitement lié qu'il n'est pas possible de ne pas les aborder.

Les Relations entre les droits naturels et les buts de la nature

Dans notre optique, les droits naturels et innés émanent des prédispositions que la Force créatrice a injectées dans les êtres et qu'Elle utilise pour diriger ces êtres vers la perfection qu'Elle veut qu'ils atteignent.

Chaque prédisposition ou, capacité naturelle, est la base d'un droit naturel, et en même temps une autorité naturelle pour l'application de ce droit. Par exemple, chaque enfant humain a le droit d'apprendre et d'aller à l'école, alors qu'un agneau n'a pas de tels droits. Pourquoi ?

Parce qu'un enfant a la capacité d'apprendre et de développer son esprit, alors que l'agneau en est privé. La Force créatrice a déposé une autorité naturelle ou un mandat naturel pour ce droit dans la structure de l'homme, et non pas dans celle du mouton. Il en va de même pour le cas du droit de penser, de voter et d'avoir une libre volonté.

D'aucuns pensent que la théorie des droits naturels, et l'idée selon laquelle la nature a accordé à l'être humain des droits spéciaux, sont des paroles creuses et insensées qu'il faut chasser de l'esprit, et qu'il n'y a en fait aucune différence de droits entre les êtres humains et non-humains.

Evidemment, cette vue ne correspond pas à la réalité, car les capacités naturelles chez les humains et les non-humains sont différents, et la Force créatrice a mis chaque espèce d'êtres dans une orbite qui lui est particulière, et a limité le bonheur de toute cette espèce à son mouvement à l'intérieur de son orbite naturelle. En agissant ainsi, la Force créatrice a agi selon un but précis et Elle n'a pas confié ces mandats aux êtres fortuitement et absurdement.

Le fondement et la racine des droits familiaux -comme des autres droits naturels- que nous abordons maintenant doivent être soumis à vérification. C'est à partir des prédispositions, ou des capacités, que la Force créatrice a déposées dans la structure de l'homme et celle de la femme, que nous pouvons comprendre si l'homme et la femme possèdent des droits et des devoirs similaires. Il est à rappeler ici, que le sujet de notre exposé maintenant est la "similarité des droits" de la femme et de l'homme dans la famille, et non pas "l'égalité de leurs droits".

La position des êtres humains, en ce qui concerne leurs droits sociaux autres que les droits familiaux, n'est pas toujours la même. Dans certains cas, ils jouissent de droits similaires, dans d'autres, dissemblables mais égaux. Dans la société élémentaire, les droits sont communs à tout le monde. Chaque homme ou chaque femme a le droit, par exemple, d'utiliser ses talents, de travailler, de participer à la compétition de la vie, d'être candidat à un poste social et de l'obtenir par des moyens légaux, et de montrer ses mérites pratiques et intellectuels.

Mais cette même égalité pour tous en matière de droits élémentaires, les met dans une position inégale concernant les droits acquis. Certes, chacun a le droit de travailler et de participer à la compétition de la vie, mais lorsqu'il s'agit d'accomplir effectivement le travail, tout le monde n'obtient pas le même résultat ni ne réalise la même performance. Les uns montrent plus de capacités, d'autres moins. De même, les uns s'avèrent plus efficaces, les autres moins. C'est dire que certains font preuve de plus de connaissances, sont plus compétents, plus efficaces et plus aptes que d'autres. Naturellement, leurs droits acquis ne peuvent pas être similaires. Donc, essayer de faire en sorte que leurs droits acquis soient semblables à leurs droits élémentaires, serait une injustice criarde.

Voyons maintenant pourquoi tous les individus jouissent de droits naturels élémentaires égaux ? et similaires

L'étude des états des êtres humains montre que personne n'a été créé, à l'origine, administrateur ou administré. Personne n'a été créé pour être ouvrier, artisan, professeur, instituteur, officier, soldat ou ministre. Ces qualifications ne sont que des particularités qui font partie des droits acquis, c'est-à-dire que les individus les acquièrent dans la société grâce à leurs aptitudes, leurs dispositions, leurs activités et leurs efforts, et la société accorde ces fonctions selon une loi contractuelle. La vie sociale de l'homme ne diffère de la vie sociale des animaux sociaux, tels que les abeilles et les fourmis, que dans cet aspect. En effet, les divisions du travail chez ces animaux sont à cent pour cent naturelles. C'est la nature qui a divisé le travail entre eux, et fixé le rang de chacun d'eux, sans que ceux-ci y jouent aucun rôle. Le chef, dans une société d'abeilles, est chef naturellement, et les administrés sont des administrés naturellement, l'ouvrier, l'ingénieur et le contrôleur sont créés tous en tant que tels.

En revanche, dans la vie sociale de l'homme, il n'en va pas de même. C'est pourquoi certains savants ont nié catégoriquement l'ancienne théorie philosophique qui disait que "l'homme est naturellement social", et ont émis l'hypothèse que la société humaine est contractuelle à cent pour cent.

Les Droits familiaux

Nous venons d'aborder jusqu'à la question des droits des individus dans la société non familiale. Quelle est donc la position de l'individu dans la société familiale ? Est-ce que les membres d'une même famille sont, eux aussi, semblables dans les droits naturels, et dissemblables dans les droits acquis ? Ou bien la société familiale, c'est-à-dire une société composée du mari, de la femme, du père et de la mère, des frères et des surs, diffère-t-elle de la société non familiale dans les droits naturels, et y a-t-il une loi naturelle concernant les droits familiaux ?

Il y a deux hypothèses à ce sujet :

1 - Ou bien les relations entre les deux conjoints, le père et le fils, la mère et la fille, sont identiques aux autres relations sociales qui gouvernent les établissements nationaux et gouvernementaux, où de telles relations ne donnent pas à tel ou tel autre droit à une position particulière innée, car seules les particularités acquises y déterminent qui est le gouvernant et qui est le gouverné, qui doit commander et qui doit obéir, qui doit toucher le salaire le plus élevé et qui doit toucher le salaire le moins élevé, et par conséquent la femme, en tant que telle, le mari, en tant que tel, le père, en tant que tel, la mère, en tant que telle, le fils, en tant que tel, n'ont pas de privilèges propres à leurs positions naturelles respectives, mais ce sont les qualités acquises qui déterminent la position de chacun d'entre eux.

La théorie de la similarité des droits familiaux entre l'homme et la femme (improprement appelée égalité des droits) est fondée sur cette hypothèse.

Ainsi, selon ladite hypothèse, le mari et la femme, jouissant de capacités et de besoins similaires, ainsi que d'un statut juridique similaire, que la nature leur a accordés, leurs droits familiaux doivent par conséquent être organisés sur la base de la similarité et de l'identité.

2 - Selon l'autre hypothèse, même leurs droits élémentaires naturels varient. Un mari, en tant que tel, a certains droits et obligations, et une femme, en tant que telle, a certains autres droits et obligations. Il en va de même dans le cas d'un père, d'une mère et d'un enfant. En tout cas, la société domestique est tout à fait différente de n'importe quelle autre organisation sociale. C'est cette hypothèse -sur laquelle est fondée la théorie de la similarité des droits familiaux entre l'homme et la femme- que l'Islam a adoptée.

A présent, voyons laquelle des deux hypothèses ci-dessus est correcte, et comment nous pourrions établir sa justesse.

Les Fondements naturels des droits familiaux II

Pour parvenir à l'hypothèse la plus correcte entre les deux, les lecteurs peuvent garder présents à l'esprit les points suivants, que nous avons abordés dans le chapitre précédent.

1 - Les droits naturels ont émergé du fait que la nature a un but précis et que, en gardant ce but bien en vue, elle a investi tous les êtres vivants de certaines aptitudes et leur a accordé certains droits.

2 - L'Homme, en tant que tel, jouit de certains droits, appelés "droits de l'homme", dont sont privés les animaux.

3 - Pour connaître les droits naturels et leurs caractéristiques, il faut se référer à la nature elle-même. Chaque aptitude est une autorité pour un droit naturel.

4 - Tous les êtres humains, en tant que membres d'une société civile, ont des droits naturels égaux et similaires, mais ils diffèrent quant à leurs droits acquis, lesquels dépendent de leur travail, de leurs réalisations et de leur participation à la compétition de la vie.

5 - La raison pour laquelle tous les êtres humains, dans une société civile, ont des droits naturels égaux et similaires, réside en ceci qu'une étude de la nature a montré clairement qu'aucun d'entre eux n'est né maître ou subalterne, employeur ou employé, gouvernant ou sujet, commandant ou un simple soldat. Le cas de l'homme est différent de celui des animaux grégaires tels que les abeilles. Les formations de vie chez l'homme ne sont pas naturelles,

c'est-à-dire que les différentes sortes de travail, les postes, les fonctions et les devoirs ne sont pas distribués par la nature.

6 - La théorie de la similarité des droits familiaux de l'homme et de la femme est fondée sur l'hypothèse que la société domestique est identique à toute société civile. Tous les membres d'une famille vivent avec des aptitudes et des besoins similaires. La loi de la création n'a fixé pour eux aucune formation particulière, ni ne leur a alloué des fonctions et des rôles prédéterminés.

Concernant la théorie de non-similarité des droits familiaux, elle est fondée sur l'hypothèse selon laquelle le cas de la société domestique est différent de celui de la société civile. L'homme et la femme n'ont pas des aptitudes similaires et des besoins similaires. La loi de la création les a placés dans des positions dissemblables, et a prévu des rôles différents pour chacun d'eux.

? Maintenant, voyons laquelle des deux théories est correcte, et pourquoi

La réponse peut être déduite facilement, si nous recourons aux critères déjà mentionnés et prenons en considération les aptitudes et les besoins des deux sexes, lesquels constituent l'autorité naturelle pour la revendication de droits naturels.

? La vie familiale est-elle naturelle ou contractuelle

Nous avons déjà dit qu'il y a deux vues sur la vie sociale de l'homme. Certains croient que l'homme est social par nature, alors que d'autres pensent que la vie sociale est quelque chose de contractuel, et que cette vie a été choisie par l'homme, avec son propre accord, sous l'influence de facteurs contraignants, lesquels sont externes et non pas internes à lui.

En tout cas, concernant la vie domestique des êtres humains, il n'existe qu'une seule vue. Tout le monde s'accorde que la vie domestique est purement naturelle, que l'homme est né naturellement domestique (familial), et personne ne conteste cette vérité.

Même certains animaux, tels les pigeons et quelques insectes qui vivent en couples, ont une

sorte de vie conjugale, même s'ils ne mènent nullement une vie sociale.

De là, le cas de la vie domestique est différent de la vie sociale. La nature a pris des mesures pour que l'homme et certains animaux tendent à mener instinctivement une vie domestique (familiale), à former une famille et à avoir des enfants.

La vie de l'homme ancien, qu'elle ait eu une forme patriarcale ou matriarcale, fut toujours domestique.

La théorie des quatre étapes

Cette vérité est admise par tout le monde lorsqu'il s'agit de la possession d'une propriété. En effet, au début, toute la propriété était dévolue à la communauté, et la possession individuelle ne s'est développée qu'ultérieurement. Mais il n'en a jamais été de même dans le cas du sexe. La raison pour laquelle la possession avait un aspect socialiste est que la vie était jadis tribale, et toute la tribu formait une seule famille. Les membres de la tribu qui vivaient ensemble avaient des relations, des sentiments et des intérêts communs. C'est pourquoi la propriété était dévolue à toute la tribu. Dans la société primitive des époques reculées, il n'y avait ni loi ni coutume qui puissent déterminer la responsabilité de l'homme et de la femme l'un envers l'autre. C'était seulement la nature et les sentiments naturels qui les faisaient adhérer à certains devoirs et respecter certains droits. Même dans ces circonstances, ils ne s'adonnaient pas à une vie sexuelle sans restriction aucune. Même les animaux vivant en couple, bien qu'ils n'aient aucune loi sociale ou contractuelle, observent la loi naturelle des droits et des obligations, et leur vie sexuelle n'est pas par conséquent sans restriction.

Dans la préface de son livre intitulé "Critique des lois fondamentales et civiles de l'Iran",
Madame Manouchehriyan écrit :

«Du point de vue sociologique, la vie de l'homme et de la femme passe à travers les quatre étapes suivantes, dans les différents coins du monde :

1 - L'étape naturelle

2 - L'étape de la domination de l'homme

3 - L'étape de la protestation de la femme

4 - L'étape de l'égalité des droits entre l'homme et la femme

Dans la première étape, la femme et l'homme menaient une vie sexuelle mixte, sans restriction.»

Or cette affirmation est contestée par la sociologie, laquelle admet seulement que chez certaines tribus sauvages il arrivait parfois qu'un certain nombre de frères épousent un nombre de surs, et que tous ces frères cohabitent avec toutes lesdites surs. Les enfants qui naissaient ainsi appartenaient à l'ensemble de cette communauté de frères et de surs vivant en cohabitation. Ou bien, selon une autre coutume, les garçons et les filles n'avaient pas de restrictions avant le mariage, mais seulement après. S'il arrivait parfois que, chez certaines tribus sauvages, une situation sexuelle plus anarchique -c'est-à-dire une situation de femmes communes- prévalait, c'était là un cas exceptionnel ou une déviation de l'état naturel général.

Dans son livre "Histoire de la Civilisation", vol. I, Will Durant écrit : «Le mariage est une invention de nos ancêtres animaux. Parmi certaines espèces d'oiseaux, chaque mâle se contente d'une conjointe. Chez les gorilles et les orangs-outans, le contact entre un mâle et une femelle continue jusqu'à la fin de l'étape de la croissance de leur nouveau-né. Et cette relation ressemble sur beaucoup de points à celle entre l'homme et la femme, et chaque fois que la femelle tente de s'approcher d'un autre mâle, son premier mâle la gronde sévèrement. Les orangs-outans de Borneo vivent en familles consistant en un mâle, une femelle et leur progéniture. L'habitude, chez les gorilles, est que le père et la mère s'assoient sous les arbres et mangent le fruit, alors que leurs petits grimpent sur les arbres autour d'eux. Cela montre que le sentiment familial chez l'homme est naturel et instinctif, et non pas le résultat de la civilisation. Beaucoup d'animaux possèdent naturellement et instinctivement des sentiments familiaux.»

Ce que nous voulons souligner à travers ce qui précède, c'est que les sentiments familiaux sont naturels et instinctifs chez les êtres humains, et ne sont pas le produit de la civilisation et de l'habitude. Beaucoup d'animaux aussi possèdent instinctivement de tels sentiments.

C'est pourquoi, à aucune époque de l'histoire les hommes et les femmes n'ont vécu ensemble

sans aucune restriction ni contrainte. Même ceux qui affirment l'existence du communisme financier, ne réclament pas l'existence du communisme sexuel.

La théorie des quatre étapes des relations entre l'homme et la femme est une imitation pure et simple de la théorie des quatre étapes de la propriété à laquelle croient les socialistes, qui disent que, concernant la propriété, l'homme a passé par quatre étapes : l'étape du socialisme primitif, l'étape du féodalisme, l'étape du capitalisme et celle du socialisme scientifique, lequel est retour au socialisme primitif dans son plus haut niveau.

Il est amusant de constater que Mme Manoucheryân appelle la quatrième étape des relations entre l'homme et la femme, l'étape de l'égalité des droits, et non pas l'étape du retour au socialisme primitif. Ici, elle n'a pas suivi l'exemple des socialistes, bien qu'elle maintienne qu'il y ait beaucoup de points communs entre la quatrième et la première étapes. Elle dit que la quatrième étape ressemble dans une grande mesure à la première étape, car, dans les deux étapes, l'homme et la femme vivent ensemble sans que l'un d'entre eux n'exerce une autorité ni ne manifeste un sentiment de supériorité sur l'autre.

Toujours est-il que nous ne comprenons pas ce qu'elle veut dire exactement par "ressembler dans une grande mesure". Si elle veut dire par là que pendant la quatrième étape toutes les restrictions vont disparaître graduellement, et que la vie familiale va être abrogée, ce qu'elle entend alors par "l'égalité des droits" dont elle est un fervent partisan, est tout à fait différent de ce que les autres partisans de "l'égalité des droits" demandent.

Maintenant, bornons notre attention sur la nature des droits familiaux de l'homme et de la femme. Nous devons à cet égard garder présent à notre esprit deux points. Le premier est de savoir si la nature de la femme est différente ou non de celle de l'homme, ou, en d'autres termes, si la différence entre l'homme et la femme est confinée à leur système de reproduction ou bien si elle va plus loin ?

Le second point est que, au cas où il y a d'autres différences aussi, ces différences sont-elles telles qu'elles doivent affecter leurs droits et obligations, ou bien sont-elles du genre de la différence de race, de couleur etc., qui n'ont aucun rapport avec la nature des droits de l'homme.

Concernant le premier point, nous ne pensons pas qu'il puisse y avoir un désaccord entre deux personnes là-dessus. Toute personne ayant un peu étudié cette question sait que la différence entre l'homme et la femme ne se limite pas à leurs systèmes de reproduction. La seule question qui se pose est de savoir si ces différences affectent ou non la détermination de leurs droits et obligations ?

Les scientifiques et chercheurs européens ont jeté une ample lumière sur le premier point, et leurs recherches biologiques, psychologiques et sociologiques profondes n'ont laissé le moindre doute sur le sujet. Mais ce qui n'a pas attiré suffisamment l'attention de ces savants est le fait que la différence entre l'homme et la femme affecte leurs droits et obligations familiaux et les place dans des positions dissemblables l'un vis-à-vis de l'autre.

Le célèbre physiologiste, biologiste et chirurgien français, Alexis Carrel admet, dans son excellent livre "L'Homme, cet inconnu", que selon la loi de la création, l'homme et la femme ont été créés différemment, et que leurs différences rendent leurs droits et obligations différents.

Dans le chapitre intitulé "Les Fonctions et les Génétiques sexuelles" de son livre, il écrit : «Les testicules et les ovaires ont de vastes fonctions. Non seulement ils produisent les cellules mâles et femelles dont l'union donne existence à un nouvel être humain, mais ils sécrètent également dans le sang les fluides qui déterminent les caractéristiques mâles et femelles à nos sentiments, à nos tissus et nos organes. C'est la sécrétion des testicules qui engendre la hardiesse, le zèle et l'insouciance, caractéristiques qui font la différence entre le taureau de corrida et le buf de labourage. L'ovaire aussi affecte l'être de la femme de la même manière.

«La différence qui existe entre l'homme et la femme ne concerne pas seulement la forme de leurs organes génitaux ou le fait que la femme a un utérus qui donne naissance aux enfants, alors que l'homme a un membre viril, ni la méthode d'éducation de chacun, mais elle résulte d'une cause plus profonde, en l'occurrence l'effet des matières chimiques que les glandes génitales sécrètent dans le sang.

«C'est à cause de la négligence de ce point important que les partisans du mouvement de libération de la femme pensent que les deux sexes peuvent recevoir la même sorte d'éducation

et d'entraînement, et qu'ils peuvent exercer les mêmes professions et responsabilités. En fait, la femme diffère de l'homme dans plusieurs aspects. Chaque cellule du corps humain, et tous les systèmes organiques, notamment le système musculaire, sont frappés de la marque du sexe. Les lois physiologiques aussi, telles que les lois astronomiques, sont stables et inchangeables. Les tendances humaines n'ont aucune influence sur elles. Nous devons les accepter telles qu'elles sont. Les femmes doivent essayer de développer leurs propres talents et avancer dans la direction dessinée par leur caractère inné, sans chercher à imiter aveuglément les hommes. Il est de leur devoir de contribuer plus que l'homme au développement de l'humanité. Elles ne doivent pas prendre leurs devoirs à la légère.»

Après avoir expliqué le développement du spermatozoïde et de l'ovule, et le mécanisme de leur union, Carrel indique que l'existence de la femelle est nécessaire pour la procréation, mais pas l'existence du mâle. Il ajoute que la grossesse complète le corps et l'âme d'une femme. A la fin du chapitre, il conclut : «Nous ne devons pas éduquer les jeunes filles avec le même mode de pensée et de vie, ni avec le même but et le même idéal, dans lesquels nous éduquons les jeunes gens. Les spécialistes de l'éducation et de l'enseignement doivent garder en vue les différences organiques et psychologiques, et les fonctions naturelles de l'homme et de la femme. Faire attention à ce point fondamental est de la plus grande importance pour l'avenir de notre civilisation.»

Comme vous pouvez le remarquer, ce grand scientifique met l'accent sur de nombreuses différences entre l'homme et la femme, et croit que ces différences les placent dans des positions dissemblables.

Dans les chapitres suivants aussi nous allons citer les opinions des scientifiques sur ce point, avant de conclure à quels égards l'homme et la femme ont des aptitudes et besoins similaires, et, par conséquent, doivent avoir des droits et des obligations similaires, et à quels égards ils ont des positions dissemblables et, par conséquent, doivent avoir des obligations et des droits dissemblables.

Cette partie du livre sera plus importante pour l'étude et la détermination des droits et des .obligations familiaux de l'homme et de la femme